



9 MAI 2016

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A LIANCOURT SAINT-PIERRE (60840)
SITA ILE-DE-FRANCE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet

I.1 - Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	SITA Île-de-France
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée - SAS
Adresse du siège social	19 rue Émile Duclaux – 92150 Suresnes
Adresse du site	Rue de la Gare – 60240 Liancourt-Saint-Pierre
Signataire de la demande	M. Hubert Garin, directeur délégué
Activités principales	Stockage de déchets non dangereux
Nombre d'emplois sur le site	8
Code NAF / APE	3811Z
N° SIRET	662 014 489 000758
Superficie du site	Site existant : 305 700 m ² Extension sollicitée : 107 336 m ² Superficie au final : 413 036 m ²

La société SITA Île-de-France est une filiale du groupe SUEZ spécialisée dans la gestion globale des déchets. Elle déploie ses activités sur les 8 départements d'Île-de-France ainsi que dans l'Oise.

Elle exploite actuellement une installation de stockage de déchets non dangereux qui s'étend sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 2008 à recevoir 1 250 000 m³ de déchets non dangereux à raison d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes et une durée de 15 ans à compter du 8 janvier 2001. Un arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2016 a prolongé la durée réglementaire d'exploitation de 18 mois.

I.2 – Principales caractéristiques de l'installation

Le dossier de demande d'autorisation porte sur une poursuite de l'exploitation via une extension au sud-est du site.

Les caractéristiques du projet sont les suivants :

- exploitation de 10 nouveaux casiers d'une capacité totale de 1 244 900 m³ ;
- durée maximale d'exploitation : 10 ans à compter de la première tonne de déchets déposée (comprenant l'exploitation commerciale et le réaménagement final) ;
- tonnage annuel moyen autorisé : 120 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10 % de matériau de recouvrement (terres polluées), soit un tonnage annuel moyen de 132 000 tonnes ;

- tonnage annuel maximal : 150 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10 % de matériau de recouvrement (terres polluées) ; soit un tonnage annuel moyen de 165 000 tonnes ;
- tonnage journalier maximal : 1 000 tonnes ;
- exploitation en mode bioréacteur (procédé de réinjection des lixiviats qui sont issus de l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets qui se chargent en matières organiques et minérales).

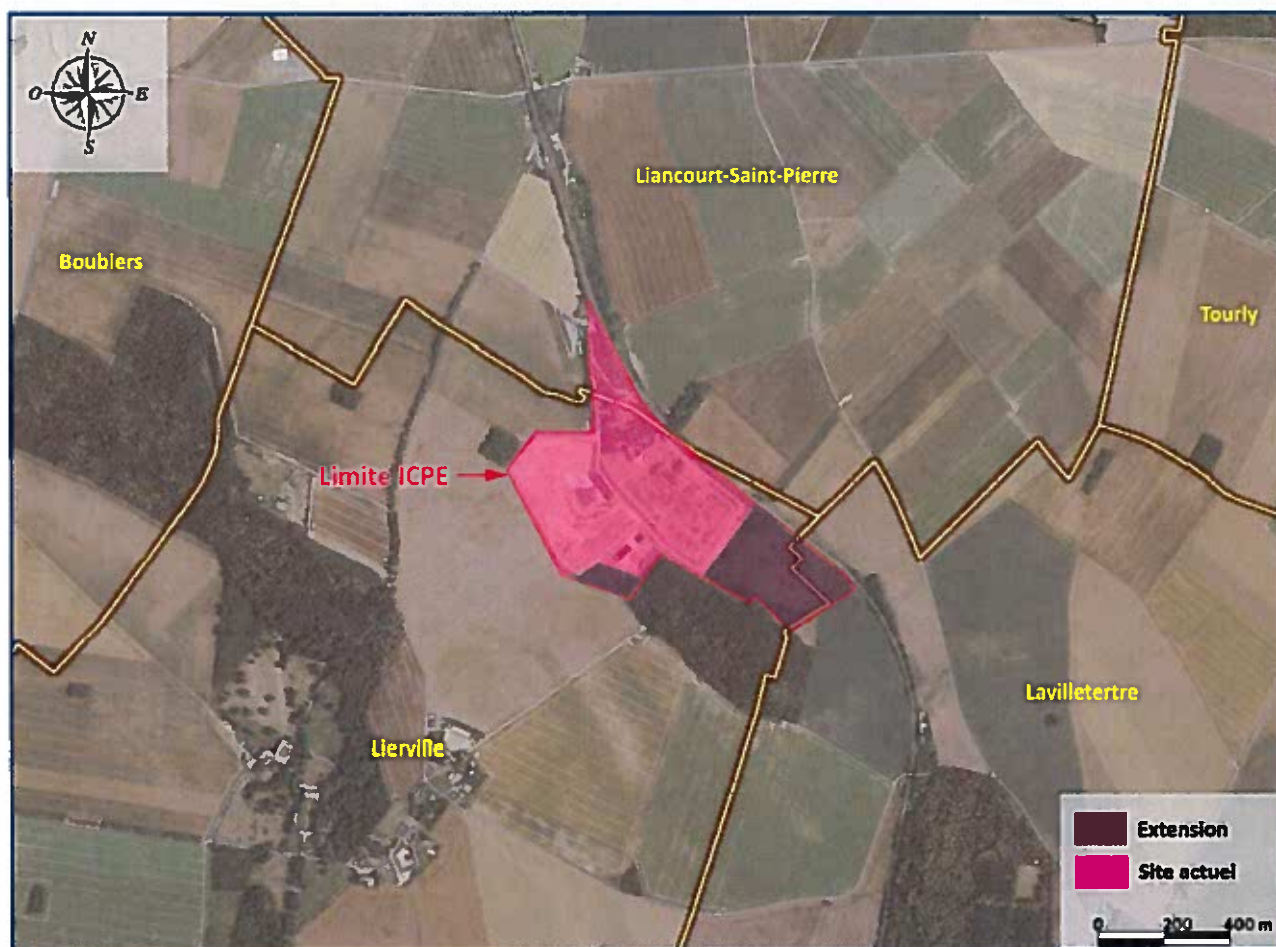
Les déchets admissibles seront les déchets municipaux et déchets non dangereux de tout autre origine qui peuvent être regroupés dans les classes suivantes : déchets ménagers et assimilés, déchets d'activité économiques non dangereux ultimes, refus de tri et encombrants. En tout état de cause, ces déchets doivent être ultimes (au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement) et non dangereux (au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement). Le demandeur précise que « seuls seront admis les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements voisins dans le respect du principe de proximité. Le tonnage hors Oise devra être issu, pour le transport, routier, d'une frange limitée à 50 km au droit de l'installation, cette dernière prescription ne s'appliquant pas aux transports alternatifs à la route ».

La nature des déchets admis dans le cadre du projet d'extension reste inchangée par rapport à ceux déjà acceptés sur le site.

Par ailleurs, le demandeur projette de mettre en place :

- une unité de traitement des lixiviats qui traitera les lixiviats issus des zones de stockage du site mais également des lixiviats provenant de l'extérieur (sites de l'Oise et d'Île-de-France) ;
- une unité de valorisation du biogaz par cogénération.

Le site occupe actuellement une surface d'environ 30 ha. Avec l'extension, la société SITA Île-de-France occupera une emprise d'environ 41 ha. On note toutefois que la zone de stockage de déchets existante sera végétalisée dès la fin de son exploitation.



II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubriques 2760.2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) pour l'installation de stockage à proprement parler ;
- rubriques 2791 et 3531 (installation de traitement de déchets non dangereux) pour l'installation de traitement des lixiviats provenant de l'extérieur.

À ce titre et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, cet avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les terrains sur lesquels sont implantés le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont implantés sur les communes de Lavilletterte et Lierville. Ils sont principalement bordés de parcelles agricoles et de bois. L'occupation des sols immédiatement autour de l'extension se compose de :

- au sud-ouest : le bois du Bochet puis des parcelles agricoles ;
- au sud-est : des parcelles agricoles ;
- au nord-ouest : l'installation existante puis des parcelles agricoles et la rue de la gare (permettant l'accès au site) ;
- nord-est : une voie ferrée (ligne Saint-Denis / Dieppe) puis des parcelles agricoles.

L'habitation la plus proche est située à 50 mètres au nord-ouest du site, cette distance étant ramenée à 840 mètres si l'on prend en compte uniquement le projet d'extension. Les établissements recevant du public les plus proches sont les gares de Liancourt Saint-Pierre et Lavilletterte situées respectivement à 45 mètres et 700 mètres du site. On note également la présence d'une déchèterie accolée au nord-ouest de la partie existante du site.

Hormis la rue de la gare qui permet l'accès au site, l'axe routier le plus proche est la route départementale D567 qui passe à environ 200 mètres à l'est du site.

L'emprise du site n'est concernée par aucune zone de protection naturelle classée de type ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique), ZICO (zones importantes pour la conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000.

Par ailleurs, les parcelles visées par le projet sont situées en zone NC des plans d'occupation des sols des communes de Lerville et Lavilletterte adoptés respectivement les 26 février 2002 et 30 juillet 2000. Le règlement de cette zone permet l'implantation du projet.

Enfin, La demande ne présente d'incompatibilité ni avec le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Oise (projet pas encore approuvé), ni avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999 (aujourd'hui caduque car il fixait les objectifs à horizons 2013) ni avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 2010 (annulé par le tribunal administratif d'Amiens en 2012).

IV. Analyse de l'étude d'impact

IV.1 – Complétude de l'étude d'impact

L'étude d'impact est présentée selon une approche thématique comprenant 4 parties principales :

- une description de l'état initial du site et de son environnement et en particulier du milieu humain (population, habitat, ...), du milieu naturel (contexte paysager, écologique, ...) et du milieu physique (topographie, cadre géologique et hydrogéologique, ...) ;
- une analyse des impacts du projet sur les différents milieux décrits précédemment ;
- une présentation des mesures envisagées pour la protection de l'environnement ;
- une présentation des conditions de remise en état du site après la phase d'exploitation.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement.

IV.2 – Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

IV.2.2 – État initial

➤ Contexte écologique

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout espace naturel remarquable. On note ainsi :

- la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallées de la Viosne et de l'Arnoye », à environ 670 mètres au sud-est du site ;
- la présence du « site chiroptères du Vexin Français », site Natura 2000 à environ 4,6 km du site ;
- la présence d'un biocorridor boisé à 800 mètres au sud du boisement adjacent au site, le bois du Bochet ;
- l'absence de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) à moins de 4 km autour du site.

Par ailleurs, des relevés de terrain ont été réalisés dans le cadre de l'étude faune-flore fournie dans le dossier.

119 espèces floristiques ont été identifiées lors des prospections réalisées sur le site. Aucune espèce protégée n'a été recensée mais une espèce présentant un enjeu patrimonial moyen a été recensée, le géranium à feuilles rondes, en tant qu'espèce « assez rare » en Picardie.

Parmi les espèces de la faune vertébrée recensées dans le périmètre d'étude, deux sont considérées comme remarquables : la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl (chiroptères). Cette dernière présente un enjeu patrimonial fort en tant qu'espèce inscrite à l'annexe 4 de la directive « habitats-faune-flore » et définie comme rare en Picardie. Pour la faune invertébrée, quatre espèces sont considérées comme remarquables : l'écaille chinée, le criquet des mouillères, le grillon d'Italie et le conocéphale gracieux.

➤ Contexte paysager

Le site est localisé au sein du site inscrit « Vexin Français ». Le Vexin Français est une région naturelle, historique et pittoresque située à proximité de Paris. Protégé par son relatif éloignement des grands axes de circulation, ce « pays » a bénéficié de l'inscription au titre des sites dans le département du Val-d'Oise et des Yvelines en 1972, puis dans l'Oise en 1974. Le Vexin est un vaste plateau consacré aux grandes cultures, surmonté de buttes boisées et découpé par de nombreuses vallées encaissées et humides.

Au plan local, le site est longé par la voie ferrée sur sa partie est. Le linéaire de haies sur talus qui borde cette dernière limite les vues vers le site. Aucune route départementale ne borde le site. Prenant place au sein d'une zone agricole où les parcelles agricoles prédominent, les abords du site sont bordés de plusieurs massifs boisés, en particulier le bois du Bochet, au sud-est. Ces boisements denses et feuillus isolent les paysages alentour du site.

Par ailleurs, le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques. Le monument historique le plus proche est situé à environ 1,6 km à l'ouest du site. Il s'agit de l'église de Lavilletterre.

➤ Contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique

Le site s'inscrit dans le bassin hydrographique de la Viosne qui traverse du nord-ouest au sud-est le Vexin pour se jeter dans l'Oise à hauteur de Pontoise.

Le premier niveau d'eau sous le site est formé par la nappe de l'Eocène moyen contenu dans un aquifère constitué des calcaires et sables du Lutétien et sables de Cuise. La nappe s'écoule en direction de la Viosne. L'importance de cet axe de drainage est souligné par les nombreuses sources qui émergent en flanc de la vallée.

Par ailleurs, il existe 4 captages d'alimentation en eau potable dans un périmètre de 5 km autour du site. Trois d'entre eux (Liancourt Saint-Pierre, Handancourt-le-Haut-Clochet, Chavançon) sont situés dans des bassins versants différents de celui du site ou en position latérale. Seul celui de Lavilletterre est situé en aval du site. Toutefois, l'ouvrage n'est plus en service aujourd'hui, Lavilletterre ayant été rattaché au réseau de Liancourt-Saint-Pierre.

IV.2.3 – Analyse des impacts et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie précédente, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1".

Les éléments d'appréciation les plus pertinents sont repris ci-dessous.

➤ Sur la faune et la flore

Le dossier analyse les impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur la faune, la flore et les continuités écologiques lors des différentes phases du projet (conception, travaux, exploitation).

Des mesures d'évitement et de réduction sont ainsi proposées que ce soit pour les phases de travaux ou les phases d'exploitation.

Dans la mesure où des impacts résiduels persistent après application des mesures d'évitement et de réduction, l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- 1 - création de prairies mésophiles lors du réaménagement progressif du site ;
- 2 - création de haies et de fourrés lors du réaménagement progressif du site ;
- 3 - création d'un biocorridor avant la pose de la clôture de protection du site par la mise en place d'une haie en bordure du site.
- 4 - création de passages pour les mammifères terrestres à l'issue de la remise en état du site.

On note que les mesures 1, 2 et 4 ont pour objectif est d'améliorer la remise en état du site (par l'aménagement d'habitats favorables à la faune et à la flore et en créant des biocorridors adaptés à la faune) et non de « compenser » des pertes écologiques à proprement parler.

➤ Sur le paysage

Le projet aura une répercussion sur le paysage avec la modification du relief et les exhaussements par rapport au terrain naturel qui atteindront 135 m NGF au point différentiel le plus élevé.

Le dossier présente différents points de vue susceptibles d'être modifiés par le projet.

Il conclut au fait que la zone de perception du site est très localisée. Le bois du Bochet, qui est implanté sur une butte, ainsi que la présence du site actuellement en exploitation, tendent à limiter les sites et les paysages qui pourront potentiellement être impactés visuellement par le projet d'extension. De plus, l'installation formera un nouveau mouvement de terrain qui, compte tenu de son traitement en herbages à l'image du site existant, s'intégrera dans le site en assurant une continuité visuelle avec les herbages situés en limite.

➤ Sur les eaux souterraines

Afin de garantir la préservation des eaux souterraines, un dispositif d'étanchéité composé d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active sera mis en place au niveau du fond et des flancs de la zone de stockage des déchets.

La géologie naturelle du site ne permettant pas de respecter les exigences réglementaires, la mise en place d'une barrière passive présentant un niveau de protection équivalent est nécessaire. Elle sera constituée de bas en haut :

- d'une couche d'au moins 1 mètre en fond et de 0,5 mètre sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond d'un matériau traité à la bentonite d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur le fond et la totalité des flancs et digues séparatives.

Conformément à la réglementation, un calcul d'équivalence a été fourni par le pétitionnaire.

➤ Sur les eaux superficielles

Les lixiviats seront recueillis dans des bassins étanches puis traités par une unité fixe. Le traitement comprendra 4 phases :

- prétraitement par acidification ;

- traitement par évaporation en cogénération avec la chaleur induite par le biogaz de l'installation ;
- filtration des condensats par osmose inverse ;
- évaporation des perméats (lixiviats traités issus de l'osmose inverse) au moyen d'une tour aéroréfrigérante.

L'unité de traitement ne sera donc à l'origine d'aucun rejet direct dans le milieu.

Les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin d'infiltration après contrôle de leur qualité et après passage par un déshuileur-débourbeur pour celles susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de circulation).

➤ **Sur l'air**

Les principales sources de rejets atmosphériques sont les rejets canalisés de la torchère et des moteurs de valorisation électrique et les rejets diffus de biogaz issu de la fermentation des déchets des zones en exploitation ou réaménagées. Ces derniers peuvent être à l'origine de nuisances olfactives. L'installation existante ayant donné lieu à des plaintes en 2014, le pétitionnaire indique qu'un plan de gestion des odeurs comprenant des mesures de réduction des odeurs à la source et des mesures correctives en cas de détection d'odeurs a été mis en place depuis fin 2014.

➤ **Sur le bruit**

Les principales sources de bruit sont les camions entrant et sortant du site pour décharger leurs déchets et les engins utilisés sur le site (compacteur, chargeur, pousseur).

Le pétitionnaire a évalué les niveaux de bruit susceptibles d'être atteints aux alentours du site. Les niveaux de bruit estimés sont tous inférieurs aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

➤ **Sur le trafic routier**

Le pétitionnaire a estimé l'augmentation du trafic induite par le projet d'extension sur les infrastructures routières permettant d'accéder au site dans un cas correspondant à la situation actuelle (installation existante en fonctionnement) et dans un cas correspondant à la situation de l'installation à l'arrêt (c'est-à-dire en cas de refus d'autorisation d'extension).

Le dossier conclut à un faible impact du projet à l'exception de 3 tronçons sur lesquels l'augmentation du trafic poids lourds sera supérieure à 10 % par rapport au trafic actuel dans le premier cas et 25 % (jusqu'à 67%) dans le second cas. Il relativise cet impact par le fait que le trafic poids lourds sur ces tronçons est particulièrement faible et qu'en réalité, l'exploitation engendrera au maximum sur ces tronçons le passage de 1,8 camions par heure. Toutefois, le dossier ne traite pas en détail du trafic au niveau de la rue de la Gare, seule voie d'accès au site.

➤ **Sur la santé**

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les émissions atmosphériques décrites précédemment. Le choix des polluants à prendre en compte repose sur le « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » publié par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) en février 2005.

Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques mises en œuvre et des valeurs toxicologiques de référence existantes à ce jour, les risques sanitaires sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.

➤ **Effets cumulés**

Le seul projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans les 3 km autour du site est le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Bouconvillers pour permettre l'extension d'une activité commerciale implantée dans une zone urbaine à vocation économique. La limite communale de Bouconvillers la plus proche du site est située à environ 2,7 km au sud-est du site.

Aucun effet cumulé avec d'autres projets n'est donc à prévoir.

IV.2.3 – Conditions de remise en état

Le réaménagement final de l'installation de stockage consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et de servir de support de végétalisation. Le réaménagement prend en compte plusieurs impératifs dont l'intégration dans

l'environnement, l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement et la maîtrise de l'élimination du biogaz. La couverture globale sera réalisée en forme de dôme dont le point le plus haut du dôme ne dépassera pas la cote +135 m NGF. L'ensemble du site sera végétalisé.

Après la fermeture du site, un programme de suivi post-exploitation sera notifié pour une période de trente ans. Ce programme permettra d'assurer le maintien des installations en état de fonctionnement et de contrôler la stabilité du massif de déchets, l'efficacité du réseau de drainage des lixiviats, le bon état des fossés et descentes d'eaux pluviales, le fonctionnement du système de dégazage et de traitement des biogaz et le suivi des eaux souterraines.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

Les dangers présentés par le projet y sont étudiés selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de la nature des activités, le pétitionnaire a retenu l'incendie au niveau du casier en cours d'exploitation.

Les résultats des modélisations montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site.

Les mesures organisationnelles de sécurité (procédure d'exploitation, consignes générales de sécurité) et les moyens de prévention et de protection (système de détection incendie, dispositions constructives, report des alarmes) apparaissent suffisantes pour limiter les risques présentés par les installations.

Ainsi, l'examen de l'étude des dangers ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

En conclusion, l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

VI. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation de la société SITA Ile-de-France peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation et des enjeux environnementaux associés au site. Elles sont complètes et comportent tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Toutefois l'autorité environnementale recommande d'analyser plus en détail les éventuels impacts de l'extension concernant le trafic routier en étudiant notamment une alternative au passage par la rue de la Gare pour l'accès au site.

Par ailleurs, il est précisé que, compte tenu des enjeux présentés par le type d'activité projetée sur la protection des eaux souterraines, certaines parties du dossier feront l'objet d'une terre expertise.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou de faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas, et si l'autorisation est accordée, que les prescriptions proposées prennent en compte ces nouveaux éléments.

09 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

